

C-346

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-346

An Act to amend the Statistics Act (Chief Statistician and mandatory long-form census)

FIRST READING, NOVEMBER 16, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. MASSE

C-346

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-346

Loi modifiant la Loi sur la statistique (statisticien en chef et questionnaire complet de recensement obligatoire)

PREMIÈRE LECTURE LE 16 NOVEMBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. MASSE

SUMMARY

This enactment amends the *Statistics Act* to require the Governor in Council to consult with the leader of every recognized party in the House of Commons before appointing the Chief Statistician of Canada and to make that appointment from a list of candidates submitted by a search committee appointed by the Minister designated by the Governor in Council for the purposes of that Act.

Further, this enactment provides that the census of population taken under section 19 of the Act must be taken using a long-form census questionnaire. It also removes the punishment of imprisonment for a person convicted of the offence of providing false or misleading information.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la statistique* afin d'exiger du gouverneur en conseil qu'il consulte le chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes avant de nommer le statisticien en chef du Canada qu'il choisit à partir de la liste de candidats établie par un comité des candidatures constitué par le ministre chargé de l'application de la loi.

De plus, le texte prévoit que le recensement de la population fait aux termes de l'article 19 de la loi est fait à l'aide d'un questionnaire complet. Il abolit aussi la peine d'emprisonnement dont est passible quiconque est reconnu coupable d'avoir fourni des renseignements faux ou trompeurs.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-346

PROJET DE LOI C-346

An Act to amend the Statistics Act (Chief Statistician and mandatory long-form census)

Loi modifiant la Loi sur la statistique (statisticien en chef et questionnaire complet de recensement obligatoire)

R.S., c. S-19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. S-19

1. (1) Subsection 4(1) of the *Statistics Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la statistique* est remplacé par ce qui suit :

Chief Statistician

4. (1) Subject to subsection (1.1), the Governor in Council may appoint an officer called the Chief Statistician of Canada to be the deputy of the Minister for the purposes of this Act and to hold office during pleasure.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un haut fonctionnaire appelé le statisticien en chef du Canada. Celui-ci est le représentant du ministre pour l'application de la présente loi.

Statisticien en chef

Consultation

(1.1) The Governor in Council shall, after consulting with the leader of every recognized party in the House of Commons, appoint the Chief Statistician from a list of candidates submitted by the search committee referred to in section 4.1.

(1.1) Le gouverneur en conseil, après consultation du chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes, nomme le statisticien en chef à partir de la liste de candidats établie par le comité des candidatures visé à l'article 4.1.

Consultation

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Guidelines

(2.1) The Chief Statistician shall

(a) in accordance with internationally recognized best practices, including applicable ethical standards, establish guidelines respecting sources of statistical information and its collection, analysis, processing, storage and publication; and

(b) post on the Statistics Canada website

(i) the guidelines referred to in paragraph (a), and

(2.1) Le statisticien en chef:

a) conformément aux pratiques exemplaires reconnues à l'échelle internationale, notamment les normes éthiques applicables, établit des lignes directrices concernant les sources des renseignements statistiques ainsi que la collecte de ceux-ci, leur analyse, leur traitement, leur conservation et leur publication;

b) affiche sur le site Web de Statistique Canada :

Lignes directrices

	(ii) any material that he or she considers necessary to facilitate the interpretation of any statistical information that has been published by his or her office.	(i) les lignes directrices visées à l'alinéa a), (ii) tout document qu'il estime nécessaire pour faciliter l'interprétation des renseignements statistiques publiés par son bureau.	
Annual update	(2.2) The Chief Statistician shall update the guidelines referred to in paragraph (2.1)(a) on an annual basis.	(2.2) Le statisticien en chef met à jour annuellement les lignes directrices visées à l'alinéa (2.1)a).	Mise à jour annuelle
2. The Act is amended by adding the following after section 4:		2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :	
Appointment of search committee	4.1 (1) The Minister shall appoint a search committee to prepare a list of candidates for consideration by the Governor in Council when making an appointment under subsection 4(1.1).	4.1 (1) Le ministre constitue un comité des candidatures chargé d'établir une liste de candidats à soumettre au gouverneur en conseil pour examen lorsqu'il procède à la nomination prévue au paragraphe 4(1.1).	Constitution d'un comité des candidatures
Composition of search committee	(2) The search committee shall be composed of three persons each of whom is (a) a former Clerk of the Privy Council; (b) a former Chief Statistician of Canada; (c) a former Governor of the Bank of Canada; (d) the Chairman of the National Statistics Council; or (e) the President of the Statistical Society of Canada.	(2) Le comité des candidatures est composé de trois membres dont chacun est : a) soit ancien greffier du Conseil privé; b) soit ancien statisticien en chef du Canada; c) soit ancien gouverneur de la Banque du Canada; d) soit président actuel du Conseil national de la statistique; e) soit président actuel de la Société statistique du Canada.	Composition
No reimbursement or remuneration	(3) No member of the search committee shall be reimbursed for any expenses or paid any remuneration in respect of their duties as a member of the committee.	(3) Les membres du comité des candidatures ne reçoivent aucune rémunération et ne sont pas indemnisés des frais entraînés par l'exercice de leurs fonctions de membre du comité.	Absence de rémunération et d'indemnités
3. Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):		3. L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Mandatory long-form census questionnaire	(4) The census taken at the time and in the manner set out in this section must include the use of a long-form census questionnaire and the distribution of that questionnaire to at least 20% of all households or whatever percentage of households is determined to be necessary by the Chief Statistician to ensure an accurate statistical representation of the Canadian population and its constituent groups.	(4) Le recensement fait au moment et suivant les modalités prévus par le présent article comporte l'utilisation d'un questionnaire complet de recensement et la distribution de ce questionnaire à au moins 20% de tous les ménages ou à tout pourcentage des ménages que le statisticien en chef juge nécessaire pour assurer une représentation statistique exacte de la population canadienne et de ses groupes constitutifs.	Questionnaire complet de recensement obligatoire

Definition of
"long-form
census
questionnaire"

(5) In this section, "long-form census questionnaire" means a census questionnaire that conforms substantially, in length and substantive scope, to the long-form census used to take the census in 1971 and at intervals thereafter to meet the requirements of this section.

4. The portion of section 31 of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

is, for every refusal or neglect, or false answer or deception, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

(5) Dans le présent article, «questionnaire complet de recensement» désigne un questionnaire de recensement qui, pour répondre aux exigences du présent article, doit se conformer essentiellement, par la longueur et la portée fondamentale, aux recensements faits depuis 1971.

4. Le passage de l'article 31 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

31. Est, pour chaque refus, négligence, fausse déclaration ou fraude, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars quiconque, sans excuse légitime :

Définition de
«questionnaire
complet de
recensement»

10

Renseignements
faux ou illégaux